

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur

à appeler :

JV/MFEP 4124

DOSSIER N° 16589

Le

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 modifié et complété par arrêté préfectoral du 28 janvier 1986 réglementant les activités de la Verrerie de la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGES à SAINT ROMAIN LE PUY,

VU le récépissé de déclaration du 8 août 1986 délivré, au titre de l'article 36 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à cette société pour la détention de transformateurs aux PCB dans l'établissement précité,

VU la déclaration par laquelle la dite société fait connaître qu'elle installe un dépôt d'oxygène liquide dans son usine de SAINT ROMAIN LE PUY,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées dans son rapport du 18 mai 1989,
- Le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juin 1989,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte cette nouvelle activité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le tableau des activités classées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 modifié par l'arrêté du 28 janvier 1986 est remplacé par le tableau ci-après :

.../...

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A OU D
<p>*VERRERIE avec fours non fumivores            Capacité nominale de production            Ensemble N° 1 (1 four - 3 feeders - 3 arches) : 60225 T/an            Ensemble N° 2 (1 four - 3 feeders - 3 arches) : 83950 T/an</p>	409 1°	A
<p>*Dépôt de LIQUIDES INFLAMMABLES existant            4 réservoirs aériens de FUEL OIL LOURD N°2            (190 M3 - 155 M3 - 100 M3 - 100 M3)            3 réservoirs aériens de FUEL OIL DOMESTIQUE (3 X 20 M3)</p>	253 1°	A
<p>*Installations de COMBUSTION            (consommation nominale horaire en PCI)            Four de fusion N° 1            (FOL N° 2).....7 552 th            Four de fusion N° 2            (FOL N° 2).....10 108 th            6 feeders (gaz naturel).....1 513 th            6 arches (gaz naturel).....5 930 th            Divers (chaudières - thermoblocs).....3 140 th            (fours rétraction plastique)            -----            28 243 th</p>	153 Bis 1°	A activité soumise à redevance
<p>*Installations de BROYAGE et mélange de produits minéraux artificiels            (puissance des machines)            2 mélangeuses..... 72 kW            5 broyeurs..... 44 kW            -----            116 kW</p>	89 ter	D

<p>*Installations de COMPRESSION d'air (puissance des machines) 12 compresseurs.....(1985) 1 849 kW (dont : 615 kW - 395 kW 395 kW - 169 kW - 132 kW - 75 kW) 5 pompes à vide.....173 kW</p>	<p>361 B 1°</p>	<p>A</p>
<p>*Charge d'ACCUMULATEURS 3 postes représentant une puissance absorbée de 21 200 VA</p>	<p>3 1°</p>	<p>D</p>
<p>*Utilisation de SUBSTANCES RADIOACTIVES 1 source scellée (Cs 137) activité 3,5 Ci (1984) 1 source scellée (Cs 137) activité 3,1 Ci (1984) (en réserve une source scellée (Cs 137) : 124 microcurie)</p>	<p>385 quater 2°b</p>	<p>D</p>
<p>*Emploi de matières PLASTIQUES Emballages plastiques par rétraction</p>	<p>272 A 2°</p>	<p>D</p>
<p>*Emploi de LIQUIDES HALOGENES (tétrachlorure d'étain et trichloréthane 1.1.1. notamment)</p>	<p>251 2°</p>	<p>D</p>
<p>*Stockage et utilisation d'oxygène liquide quantité stockée 2 X 57 T = 114 T</p>	<p>328 bis 2°</p>	<p>D</p>
<p>* Transformateurs en exploitation imprégnés de produits contenant des PCB et PCT : 2 X 810 kg</p>	<p>355 A</p>	<p>D</p>

.../...

**ARTICLE 2 :** *L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 modifié susvisé, paragraphe II*  
**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES,** est complété par les points suivants :

**2.11 : Stockage et utilisation d'oxygène liquide :**

2.11.1 - *L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.*

*Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront être néanmoins construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application ;*

2.11.2 - *Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri,*

2.11.3 - *Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène ;*

2.11.4 - *Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment;*

2.11.5 - *La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger ;*

2.11.6 - *Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.*

*L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol ;*

2.11.7 - *La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt ;*

2.11.8 - *Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations ;*

2.11.9 - *La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service ;*

2.11.10 - *La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 Mètres :*

- *des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;*

- *d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;*

... ..

- d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique ;

- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risques d'incendie ou d'explosion.

*Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes, ou de l'activité classée pour risques d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 Mètres.*

*En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide ;*

2.11.11 - *Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt ;*

2.11.12 - *L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt ;*

2.11.13 - *Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.*

*On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture d'au moins deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, 2 robinets d'incendie d'un type normalisé et armés en permanence, et une bouche d'incendie de 100 mm d'un type normalisé (ou une réseve d'eau de 125 m3) située à moins de 100 mètres du dépôt.*

*Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.*

2.11.14 - *La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable ;*

2.11.15 - *Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable ;*

2.11.16 - *L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit ;*

2.11.17 - *L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras, et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt ;*

2.11.18 - *Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque ;*

2.11.19 - *Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.*

*Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.*

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

2.11.20 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage ;

2.11.21 - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt ;

2.11.22 - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au dessus de l'aire de dépotage ;

2.11.23 - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant ;

#### 2.12 - Transformateurs aux PCB et PCT :

Ces installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 355 A applicable aux installations existantes ( dont copie ci-jointe).

**ARTICLE 3 :** M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Saint-Romain-le-Puy, M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

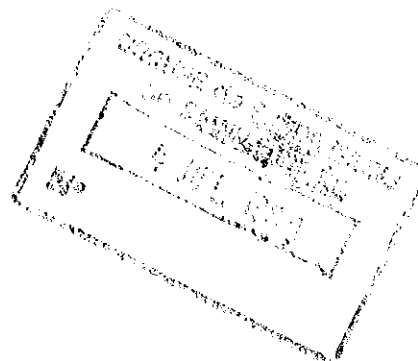
Fait à Saint-Etienne,

Pour le Préfet, 3 JUIL. 1989  
Le Sous-Préfet de Montbrison,



Philippe CHERVET

Ampliatiions adresées à :



- SOCIETE SAINT GOBAIN EMBALLAGES  
Verrerie de SAINT ROMAIN LE PUY  
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

- M. le Sous-Préfet de Montbrison

- M. le Maire de SAINT ROMAIN LE PUY

X- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche  
Inspecteur des installations classées

- M. le Directeur départemental de l'équipement

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- Mme. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- M. le Directeur départemental de la protection civile

- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi

- aux archives

- chrono

Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS